



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 4912

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. Il note qu'il n'est pas possible de choisir l'option « frais réels » si l'on habite à plus de trente kilomètres de son lieu de travail. Il constate néanmoins que, d'une part, dans le monde rural, le domicile et le lieu de travail peuvent être très éloignés du fait de la faible densité de population et, d'autre part, la réglementation relative aux prêts immobiliers bonifiés pour une résidence principale rend le changement de résidence particulièrement coûteux pour un jeune couple. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à imposer une telle distance au-delà de laquelle l'option « frais réels » est impossible. Il souhaiterait également que soient prises en compte les particularités du monde rural dans le choix d'une telle distance.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. Cela dit, dans un souci de sécurité juridique, les règles de l'impôt sur le revenu s'articulent sur celles du droit civil. C'est pourquoi, pour l'établissement de cet impôt, chacun des membres d'un couple vivant en union libre est considéré, selon son état, comme un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et qu'en l'absence de toute obligation légale de communauté de vie, le choix, pour les couples non mariés, d'un lieu d'habitation commun résulte nécessairement de motifs d'ordre personnel. Mais il ne s'ensuit pas que les frais de transport exposés par les intéressés pour se rendre sur leur lieu de travail constituent dans tous les cas des dépenses d'ordre privé : l'administration prend en compte l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque situation pour apprécier si, au-delà d'une distance de trente kilomètres, les frais réellement supportés peuvent être considérés comme revêtant ou non un caractère professionnel.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4912

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2390

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2812